

LE SCRUTIN DU 29 AVRIL 2012 : DES IRRÉGULARITÉS GRAVES ET INACCEPTABLES

Deux candidats et un ancien administrateur ont, le 29 avril 2012, formulé des réclamations à l'issue du scrutin destiné à renouveler la moitié des membres du Comité directeur du Doggen club de France (DCF). Ce scrutin a été organisé et s'est déroulé dans des conditions incompatibles avec les dispositions statutaires et, plus largement, avec les devoirs de loyauté ou de neutralité incombant aux responsables d'une association, affiliée à un organisme reconnu d'utilité publique.

En effet, les responsables du DCF ont non seulement admis et soutenu une candidature irrecevable, mais certains d'entre eux se sont impliqués dans la campagne électorale, de sorte que le Comité tout entier a validé un dispositif incompatible avec l'égalité des armes dont devrait pourtant bénéficier tout candidat à une élection.

L'INÉLIGIBILITÉ DE MADAME MAUNDER :

L'article 10 des statuts du DCF dispose dans son alinéa 5 : « Ne sont pas éligibles (...) les personnes prenant des chiens en pension, moyennant rétribution ».

Or tel est le cas de Madame MAUNDER, mais le DCF affirme que la pension aurait été « reprise » par Monsieur GUEDON.

Des antécédents révélateurs

Madame MAUNDER est coutumière des techniques de contournement de la règle d'inéligibilité et y a déjà recouru :

- En 2003, la pension était déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés au nom de Pierre-Yves MAUNDER et, une fois l'élection au Comité passée, elle a été radiée (Pierre Yves conserve encore actuellement une immatriculation en tant qu'artisan toiletteur),
- L'activité de pension pour chiens est alors poursuivie par Madame Maunder sous son nom, à son adresse et sous son numéro de téléphone personnel, correspondant à celui de son élevage.

Création d'entreprise n'équivaut pas à « reprise »

L'attestation INSEE, versée aux débats indique que Monsieur GUEDON a effectué une « création d'entreprise » ayant pour activité « d'autres services personnels », sans préciser lesquels (les pensions sont au nombre de telles activités, mais aussi celles de porteurs de bagages ou studios de tatouage).

Par ailleurs et quand bien même s'agirait-il d'une pension, « création » d'une activité n'est pas synonyme de « reprise ». Monsieur GUEDON vit et exerce son activité à la même adresse et dans les mêmes lieux que Madame MAUNDER (l'oreille en pointe), avec le même numéro de téléphone fixe, qui est au nom de celle-ci. Il élève lui aussi des chiens, mais d'une autre race et sous un autre affixe, sans pour autant avoir « repris » l'élevage de sa logeuse.

En conséquence de quoi, la création d'une entreprise par Monsieur GUEDON ne prouve en rien que Madame MAUNDER ait cessé en 2012 de prendre des chiens en pension, moyennant rétribution.

Une création fort opportune suite un argumentaire douteux

Il ne s'agit là que d'un nouvel argument destiné à asseoir la recevabilité de la candidature de Madame MAUNDER. Un an auparavant Monsieur MARTIN avait déjà par trois courriers différents, ainsi justifié l'éligibilité antérieurement prononcée :

- la tenue d'une pension ne serait plus, selon lui, une cause d'inéligibilité,
- Pierre-Yves Maunder a peut-être poursuivi l'activité de pension sous une forme juridique artisanale (son activité de toilettage ?),
- Madame Maunder a été contrainte de reprendre cette activité en des circonstances particulièrement douloureuses et il est inadmissible de l'accabler.

L'ENGAGEMENT PARTISAN DE RESPONSABLES NON-SORTANTS EN FAVEUR DE CERTAINS CANDIDATS

Selon le DCF, les membres non sortants n'auraient pas adopté d'attitude partisane, indiquant qu'aucune preuve n'est produite en ce sens. Et ce, alors même que l'attitude de Monsieur MARTIN démontre son engagement sans faille aux côtés de Madame MAUNDER et des candidats sortants.

L'éditorial du Trait d'Union du mois de juin

Relativement discret au début de la campagne, il ne parvient cependant plus à dissimuler sa partialité en affirmant dans l'édition de juin du journal du club, que les huit nouveaux candidats absents le jour du dépouillement, ne semblaient « pas très sérieux ».

Le détournement et l'exploitation du logo du club

Le détournement du logo du DCF, avec l'ajout de la mention « Touche pas à mon club ! », utilisé au cours de la campagne notamment par Messieurs MELIM et DELAHAYE, n'a suscité aucune réaction de la part du président du DCF, pourtant interpellé à ce sujet.

La pseudo-réclamation déposée par Messieurs DELIGNY et ÉPIVENT

Ces derniers viennent se plaindre de l'utilisation d'un téléphone portable par Freyermuth pour des contacts extérieurs et surtout reprochent à celui-ci d'avoir fait des commentaires perturbant le bon déroulement des opérations. Effectivement, il n'est pas nié que des remarques aient été formulées, notamment lorsque l'urne a disparu avant la fin du dépouillement et qu'elle a ensuite été retrouvée sous une table...

La « réclamation-contestation-réflexion » déposée par le Comité

Le Comité, par la main de son président, présente une « réclamation » mettant en cause la légitimité des candidatures soutenues par l'association des amis du dogue allemand.

De quel Comité s'agit-il, de celui du 18 février, en place avant les élections ou de celui du 29 avril, nouvellement élu ?

En tout état de cause, la réclamation met en évidence l'absence de neutralité de la Commission des élections qui soumet le problème au Comité, alors que sa composition et sa mission statutaires, auraient dû garantir la neutralité du scrutin (art.13 alinéa 2 du RI).

D'ailleurs, aucune texte ne prévoit que la Commission des élections doive référer de quoi que ce soit au Comité, du moins pendant le déroulement du processus électoral.

Quant au contenu de la réclamation, dix candidats aux élections du Comité du DCF sont par ailleurs membres de l'Ami d'Al et cette association a soutenu leur candidature. **ET ALORS, où est le problème ?** La discussion porte sur la régularité du déroulement des élections au Comité du DCF, dans un système se référant à la démocratie, où par définition la contradiction est admise.

Le refus de communiquer la liste des adhérents

La communication de la liste des adhérents est sollicitée à plusieurs reprises, notamment par Madame PONTICELLI, candidate qui rappelle précisément sa demande **dès le 30 mars 2012**.

Monsieur MARTIN attend opportunément le 12 avril 2012 pour soumettre la question au Comité, puis adresse le 19 avril 2012 (soit dix jours avant le dépouillement) un courrier daté du 15 et ce, à un seul des demandeurs, lui laissant le soin de transmettre le courrier aux autres et lui indiquant que :

- les adresses n'avaient pas été demandées jusqu'alors,
- qu'aucune disposition statutaire ne lui impose de donner suite,
- qu'il est possible de consulter la liste au siège de l'association (à plus de 300 kilomètres du domicile du demandeur le plus proche...) et moyennant prise d'un rendez-vous préalable...

Alors que les responsables du club et notamment les candidats sortants disposaient, quant à eux, des informations nécessaires pour communiquer avec les adhérents, inciter ceux qui n'étaient pas à jour de cotisation à y remédier et faire campagne auprès d'eux.

DES IRRÉGULARITÉS AYANT GRAVEMENT ALTERÉ LA SINCÉRITÉ DU SCRUTIN

Le 29 avril 2012, les opérations de vote ont débuté avant même l'ouverture de l'Assemblée générale

L'article 14 du règlement intérieur prévoit :

- b) (...) « il est constitué au début de l'assemblée générale, un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum deux) sont désignés par l'assemblée générale. (...)
- c) les membres présents (...) pourront voter en début d'assemblée générale. »

Selon ces dispositions l'ouverture de l'assemblée précède la désignation du bureau de vote, laquelle est antérieure au vote lui-même. Aucune obligation de désigner douze scrutateurs n'est édictée...

Or, en l'espèce, le procès-verbal de l'assemblée générale publié dans le journal du club, indique :

« Les adhérents de notre club se sont présentés dès 12h30 (...) 48 membres ont pénétré dans la salle (...) 20 membres ont voté sur place (...) **Puis** le président a déclaré l'assemblée ouverte (...) ».

Il est dès lors établi que le vote sur place s'est déroulé **avant** que l'assemblée générale n'ait été ouverte et avant que le bureau de vote n'ait été constitué et ce, en violation avec les dispositions de l'article 14 du RI.

Le matériel de vote a été expédié sans vérification du paiement de la cotisation

Selon les dispositions de l'article 14 a) « les bulletins de vote et enveloppes réglementaires sont adressées par le secrétaire **à chaque membre à jour de sa cotisation** en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale (...) »

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le matériel de vote ait été envoyé le 26 mars 2012 à 629 personnes « susceptibles de voter » (correspondant certainement aux cotisants 2011), sans vérification de leur qualité d'électeur.

Une liste électorale arrêtée à une date invalide

L'article 16 des statuts indique que l'AG est composée des membres ayant six mois d'ancienneté **ET à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours**. L'article 7, des mêmes statuts précise que la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de l'année.

La liste doit donc être arrêtée au 31 mars de l'année en cours et c'est donc autour de cette date qu'aurait dû se mettre en œuvre le processus électoral. Le DCF n'a retenu que les six mois d'ancienneté pour arrêter la liste qui lui convenait, alors que l'articulation entre les articles 7 et 16 a fait l'objet de plusieurs rappels écrits.

Les conséquences des irrégularités constatées

Le DCF s'abstient opportunément de mentionner le nombre d'électeurs retenus par lui, mais il s'agit d'un chiffre pouvant être estimé entre 450 et 480, selon les déclarations des responsables, le jour du scrutin.

De même, aucune information n'est produite quant au nombre de sociétaires à jour de leur cotisation au 31 mars 2012, chiffre pouvant se situer autour de 300 ou 350 au maximum.

Il est précisé que Freyermuth et Perrichon ont demandé le 29 avril à vérifier la liste des électeurs et la régularité du paiement des cotisations. Un carton contenant des pièces leur a

été désigné, mais la vérification leur a été interdite par vote de l'assemblée générale, sur demande de Monsieur MARTIN.

Il résulte de ce qui précède que :

- 20 bulletins de vote sur place ont été exprimés et retenus avant même ouverture de l'assemblée générale,

En outre et selon nos estimations, il existe une différence de l'ordre de:

- 150 à 180 personnes entre les destinataires du matériel de vote par correspondance et les cotisants à jour au 28 avril 2012 (date retenue par le DCF),
- 330 à 380 entre les destinataires dudit matériel et les cotisants à jour au 31 mars 2012 (date statutaire).

Et par conséquent une incertitude portant sur 20 à 380 personnes selon le point de vue auquel on se place...

Alors que 222 bulletins ont été considérés comme ayant été valablement exprimés et que l'élection s'est « jouée » à quelques voix près :

- MAUNDER - 127 voix - élue,
- LABROUSSE - 125 voix – élue,
- CHARCIAREK – 121 voix – non élue.

Nous n'avons pas été confrontés à des manquements isolés ou involontaires, mais à une attitude collective délibérée tendant, par un comportement particulièrement déloyal, à nous discréditer. De telles pratiques ne sont admissibles

- ni de la part de responsables associatifs en qui les sociétaires auraient dû pouvoir placer leur confiance
- ni de la part de juges cynophiles dont le statut impose un minimum de retenue.